



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau et Environnement*

ARRETE N° DCPAT 2017-0594 du **23 NOV. 2017**

OBJET : Arrêté portant reconnaissance d'un droit fondé en titre et autorisant la remise en exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière de l'Huisne
Commune de Sceaux-sur-Huisne

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-4 et L. 511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Huisne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 janvier 1999 ;
- VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des communes de la vallée de l'Huisne, approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire en date du 08 octobre 2013 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 04 août 2016, présentée par SO ENERGIES, dont l'adresse du siège social est le 13 route des Sorinières 44 120 VERTOU, enregistrée sous le numéro 72-2016-00240 et relative à l'activité et aux travaux réalisés dans le cadre de la remise en service de l'ancienne centrale hydroélectrique du moulin de la Rochette ;

VU la promesse de bail signée entre M et Mme COSSONEAUX, propriétaires des lieux, et la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT le 03 juin 2015 ;

VU le transfert de la promesse de bail de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT vers la société SO ENERGIES le 22 juillet 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 février au 22 mars 2017 conformément à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 avril 2017 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2017 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 23 novembre 2017 ;

VU l'ordonnance royale en date du 08 mars 1841 portant règlement d'eau du moulin de la Rochette à Sceaux-sur-Huisne ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Considérant qu'il est avéré que le moulin de la Rochette a été établi sur l'Huisne avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'ordonnance royale en date du 08 mars 1841 portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de la Rochette n'est plus adaptée aux exigences en matière d'exploitation et ne répond pas aux obligations réglementaires actuelles ;

Considérant que le projet d'augmentation de la puissance maximale brute par augmentation du débit utilisé et la mise en place de nouveaux équipements hydroélectriques ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le niveau normal d'exploitation reste identique à celui déjà autorisé ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien du débit réservé en aval des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Titre I : Droit fondé en titre et autorisation de disposer de l'énergie

Article 1 - Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre, sans limite de durée, au profit du moulin de la Rochette, situé en rive droite de la rivière de l'Huisne (conformément à la carte annexée au présent arrêté) sur la parcelle 370 – section A de la commune de Sceaux-sur-Huisne (Sarthe).

Article 2 - Autorisation de disposer de l'énergie et augmentation de puissance

La remise en exploitation du site, propriété de M. et Mme COSSONNEAU demeurant au moulin de la Rochette 72 160 Sceaux-sur-Huisne, est réalisée par la société SO ÉNERGIES, dont l'adresse du siège social est le 13 route des Sorinières 44 120 VERTOU. La société exploitante SO ÉNERGIES est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière de l'Huisne, code hydrologique FRGG138, pour la production d'hydroélectricité. Cette production s'effectuera en rive gauche, au niveau de la centrale hydroélectrique du moulin de la Rochette. L'autorisation est valable pour une durée de 40 ans.

Cette remise en exploitation s'accompagne d'une augmentation de la puissance maximale brute initialement autorisée. Cette augmentation, de 137 kW à 226 kW, s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre II : Nomenclature IOTA

Article 3 - Rubriques concernées

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés pour remettre en exploitation l'ancienne centrale hydroélectrique du moulin de la Rochette et l'augmentation la puissance brute sont autorisés dans les conditions du présent arrêté et relèvent à ce titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, pour les opérations désignées ci-après :

Installation, ouvrages, travaux, activités	Rubrique	Intitulé	Régime
Maintien des seuils déversoirs de l'aménagement hydroélectrique dans le lit mineur de l'Huisne.	3.1.1.0	Installations, ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A
Abaissement temporaire du niveau de la retenue principale pendant la durée des travaux et mise à sec du chantier sur une longueur supérieure à 100 m.	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).	A

Zone de mise à sec du chantier sur une surface de 650 m ² .	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	D
Retenue en eau existante créée par les seuils de 5,4 hectares.	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).	A

Article 4 - Portée de l'autorisation

Les modifications et aménagements apportés, pour la remise en exploitation de l'ancienne centrale hydroélectrique du moulin de la Rochette, s'effectuent dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté et aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation.

La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard du dossier de demande d'autorisation, des prescriptions fixées par le présent arrêté, des mesures de surveillance en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

Titre III : Règlement d'eau

Article 5 - Section aménagée

La retenue créée en amont de l'installation hydroélectrique s'étend sur près de 2,5 kilomètres pour un volume de 60 000 m³ et une surface de 54 000 m². La prise d'eau de la centrale, en rive gauche, est alimentée par les eaux de l'Huisne dérivées au moyen d'un déversoir principal et d'un déversoir latéral conformément au plan annexé au présent arrêté. Un canal d'aménée alimente en eau la turbine. Au niveau de la retenue, l'Huisne comporte deux bras de contournement, un de chaque côté de la rive.

Article 6 - Consistance légale

6-1 : Description des ouvrages et équipements hydrauliques principaux

Seuil - Déversoir latéral

Localisation cadastrale	Extrémité droite : section ZA, parcelles 52 et 53 Extrémité gauche : section A, parcelle 592 Déversoir : section A, parcelle 593
Type	Ouvrage de maçonnerie
Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,81 m
Longueur en crête	38,00 m
Largeur en crête	6,20 m
Cote de la crête	71,81 mNGF

Seuil - Déversoir principal (clapet)

Localisation cadastrale	Section A, parcelle 591
Type	Clapet basculant
Cote de la crête	71,72 mNGF
Hauteur	2,67 m
Largeur	5,50 m
Cote du radier	69,05 mNGF

Prise d'eau avec grille de protection

Localisation cadastrale	Section A, parcelle 370
Type	Vanne de garde

Turbine

Localisation cadastrale	Section A, parcelles 588, 589 et 590
Type	Turbine VLH ichtyocompatible
Débit nominal	12 m ³ /s

6-2 : Caractéristiques fonctionnelles de l'installation

La centrale hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le présent arrêté. Deux seuils déversoirs permettent de conduire l'eau vers la centrale hydroélectrique. Le premier, le plus en amont, est un ouvrage maçonné situé en rive droite. Le second, le seuil déversoir principal, est positionné perpendiculairement à l'axe de l'écoulement principal et se compose d'un unique clapet basculant faisant aussi office de dispositif de décharge et de dégrèvement. L'eau, captée ensuite par les vannes de garde, traverse la galerie d'amenée avant d'arriver dans la chambre de mise en charge. Enfin, l'eau traverse l'unique turbine VLH et est restituée plus en aval. Le fonctionnement de la centrale est contrôlé par des automates.

Le niveau normal d'exploitation au niveau de la retenue correspond à la cote 71,82 mNGF.
La hauteur de chute brute est de 1,92 m pour un débit égal au module.
La puissance maximale brute de l'installation est de 226 kW.
Le débit maximal dérivé est de 12 m³/s.
La puissance maximale disponible est de 163 kW.
La puissance normale disponible est de 101 kW.
Le taux d'utilisation prévu de la centrale est de 100 %.
Le productible moyen annuel est de 801 000 Kwh.

Article 7 - Débits et niveaux d'eau

7-1 : Prescriptions

La cote normale d'exploitation doit être constamment maintenue à 71,82 mNGF au niveau de la retenue sauf :

- lorsque le débit amont est insuffisant (inférieur à 1,12 m³/s)
- en cas de crue et le clapet complètement baissé.

Le niveau minimal d'exploitation est identique au niveau normal d'exploitation.

Toutes éclusées sont interdites.

Les eaux sont restituées à l'aval immédiat de l'installation hydroélectrique, sur le territoire de la commune de Sceaux-sur-Huisne, dans le cours d'eau de l'Huisne.

Le débit maintenu, en tous temps et en aval de l'ouvrage, est de 1,12 m³/s minimum (débit réservé) soit 10 % du débit modulable de l'Huisne (11,16 m³/s) au droit de l'ouvrage. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

La restitution du débit réservé se fait de la manière suivante :

- 0,50 m³/s s'écoule directement au niveau de la passe à poissons ;
- 0,25 m³/s s'écoule via le bras secondaire rive droite ;
- 0,30 m³/s se déverse au dessus du clapet ;
- 0,07 m³/s se déverse via le seuil latéral.

7-2 : Gestion du niveau d'eau

Au niveau de la centrale, la gestion des niveaux se fait automatiquement.

Néanmoins, à chaque fois que le Préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la sécurité publique, la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau, le permissionnaire est tenu de manœuvrer l'ouverture ou la fermeture du clapet et des vannes de garde quel que soit le niveau d'eau normalement autorisé.

7-2-1 : Turbine en fonctionnement

Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur à 13,12 m³/s, la turbine fonctionne en régulation de niveau. Le niveau amont du seuil est maintenu à la cote 71,82 mNGF.

Lorsque le débit atteint 13,12 m³/s, la turbine ne peut plus absorber d'eau supplémentaire.

Pour des débits compris entre 13,12 m³/s et 44,44 m³/s, le clapet fonctionne en régulation de niveau. Le niveau amont est maintenu à la cote 71,82 mNGF.

Si le débit dépasse 44,44 m³/s, le clapet est complètement baissé et le niveau amont n'est plus régulé. La cote 71,82 mNGF est dépassée.

7-2-2 : Turbine à l'arrêt

Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur à 35,93 m³/s, le clapet fonctionne en régulation de niveau. Le niveau amont est maintenu à la cote 71,82 mNGF.

Au-dessus de 35,93 m³/s, le clapet est en position basse et ne peut plus compenser l'augmentation de débit supplémentaire. La cote 71,82 mNGF est dépassée.

7-3 : Dispositifs de contrôle

Le contrôle de la hauteur d'eau est effectué par une sonde de niveau présente en amont du clapet dans une zone calme. Le réglage de l'automate relié à la sonde de niveau permet de maintenir le niveau de retenue normale à plus ou moins 2 centimètres.

Un repère visuel définitif et invariable est rattaché au NGF et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité du clapet. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue, soit 71,82 mNGF, correspondant à une restitution correcte du débit réservé. Une seconde échelle limnimétrique, plus accessible et dont les fonctions sont identiques à la première, est installée à proximité de la passe à poissons. La valeur retenue pour le débit réservé est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau. Le panneau d'information reprenant cette valeur et les échelles limnimétriques sont disposés et entretenus de manière à rester lisible en permanence. À la demande des agents chargés du contrôle, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de donner libre accès aux ouvrages en exploitation.

Article 8 - Restauration de la continuité écologique

8-1 : Réduction de l'impact sur la circulation piscicole

Le permissionnaire est tenu d'assurer tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement des ouvrages hydrauliques de la centrale hydroélectrique du moulin de la Rochette pour les espèces cibles suivantes :

- l'anguille,
- les espèces holobiotiques (barbeau fluviatile, brochet, vandoise, spirilin)

À ce titre, le permissionnaire est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs cités dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Pour assurer la circulation piscicole, les aménagements sont les suivants :

- une turbine ichtyocompatible pour la dévalaison
- l'aménagement du bras secondaire rive gauche constitué de l'aval vers l'amont d'une entrée piscicole avec rampe de reptation, d'une série de 5 prébarrages en aval du pont, du bras actuel sans modification et d'un ouvrage à enrochements au niveau de l'entrée hydraulique.

L'ouvrage à enrochements dispose des principales caractéristiques suivantes :

Largeur de la rampe	3,40 m
Pente du dévers latéral	4,40%
Pente longitudinale	4,70%
Diamètre des blocs	0,40 m
Hauteur émergente des blocs	0,40 m
Concentration des blocs	16,00%

En parallèle de ces aménagements conçus spécifiquement pour assurer la circulation piscicole, la dévalaison est possible par le bras de secondaire rive droite et par-dessus les crêtes du seuil latéral et du clapet au-delà d'un certain débit.

Afin d'augmenter l'attractivité de l'entrée piscicole, les écoulements hydrauliques provenant de la turbine et du clapet sont restitués à proximité de celle-ci. Le bras secondaire rive droite possède un débit réduit afin de concentrer, lors de la montaison, l'attractivité piscicole en rive opposée (au niveau de l'entrée piscicole). La continuité écologique n'est pas assurée dans ce bras.

8-2 : Transit sédimentaire

Afin d'assurer le transport suffisant des sédiments, le permissionnaire met en œuvre les opérations de gestion des sédiments. Ce transport est essentiellement assuré par la réouverture du passage d'eau vers la turbine et par la gestion du clapet situé dans l'axe principal de l'Huisne.

Le service en charge de la police de l'eau et la mairie de Sceaux-sur-Huisne seront informés au moins 24 h avant la date prévue d'une chasse sédimentaire. Les conditions de réalisation des lâchers et de leurs fréquences pourront être revues au regard des suivis mis en place par le permissionnaire.

Article 9 - Surveillance et entretien

9-1 : Installations nécessaires à la production d'hydroélectricité

Tous les ouvrages et équipements hydrauliques doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Les visites courantes de surveillance visuelle programmées sont réalisées au moins une fois par année complétées par des visites supplémentaires suite à des événements particuliers (crues...). Ces visites sont répertoriées dans un carnet de suivi à disposition des services de contrôle de la police de l'eau et de l'environnement. Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

9-2 : Dispositifs de circulation piscicole

Le permissionnaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit réservé à l'aval.

Les travaux relatifs à cet entretien ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire tant qu'ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté.

Afin de garantir la fonctionnalité du bras de contournement utilisé pour la circulation piscicole, le permissionnaire réalise régulièrement le contrôle des installations.

Ces visites sont répertoriées dans un carnet de suivi à disposition des services de contrôle de la police de l'eau et de l'environnement.

9-3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe systématiquement dans les meilleurs délais le Préfet du département, le service en charge de la police de l'eau, le centre de secours pour la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution, la gendarmerie et le service départemental de l'Agence Française de Biodiversité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité, de l'aménagement ou de l'exécution des travaux.

Titre IV : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 10 - Demande de dossier complémentaire

10-1 : Phase chantier

Un mois au plus tard avant le début des travaux, SO ENERGIES s'engage à fournir un dossier au service de police de l'eau détaillant la phase chantier. Après validation du dossier faite par le service, le permissionnaire prévient le service police de l'eau au moins 15 jours avant la date prévue du démarrage des travaux.

En cas de modification du plan de chantier prévisionnel ou des données techniques initiales des ouvrages, le permissionnaire informe le service instructeur le plus tôt possible.

Sauf pour des motifs liés à la sécurité, les agents de la police de l'eau et de l'environnement ont en permanence libre accès au chantier pendant les heures d'ouverture pour effectuer des contrôles.

10-2 : Description des ouvrages

À l'issue des travaux, le permissionnaire s'engage à fournir au service de police de l'eau un dossier incluant les plans définitifs et les fiches techniques des ouvrages nécessaires à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique et au respect de la continuité écologique.

Article 11 - Exécution des travaux et précautions de chantier

11-1 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux

11-1-1 : L'entreprise sélectionnée pour la maîtrise d'œuvre des travaux prend toute disposition pour qu'aucun dommage ne soit causé aux réseaux aériens ou souterrains qui n'auraient pas été déplacés avant le début des travaux. Elle avise en particulier les concessionnaires des réseaux.

11-1-2 : Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser les risques de pollution accidentelle, de dégradation de la ressource en eau ou de la destruction des écosystèmes aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

11-1-3 : Les mesures suivantes sont impérativement à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur les espèces et les milieux aquatiques et terrestres :

- la détermination de la période de travaux en lien avec l'écologie des espèces locales sensibles et l'hydrologie de l'Huisne ;

- la planification spatiale du chantier avec la définition de différentes zones (circulation, stationnement, stockage, nettoyage des engins...) pour protéger les secteurs sensibles ;

- l'entretien régulier des abords du chantier pour éliminer les poussières et boues éventuellement échappées des véhicules et engins ;

- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors de la rivière ;

- l'entreprise sélectionnée pour les travaux de génie civil prend toutes les précautions pendant les phases de bétonnage pour prévenir le départ de laitances de ciment dans la rivière et dans le milieu terrestre ;

- les entreprises sélectionnées désignent chacune une personne responsable du stockage et de la manutention des huiles et carburants ;

- les personnes sur le chantier restent attentives au respect des prescriptions, notamment par des instructions personnelles ou par voie d'affichage sur le chantier ;

- le brûlage des déchets sur le chantier ou en dehors est interdit. Les entreprises sélectionnées assurent le tri et l'évacuation vers les filières adaptées des déchets qu'elles détiennent ;

- la société SO ENERGIES s'engage à ce que les entreprises intervenant sur le chantier intègrent la problématique environnementale et réduisent au maximum leurs impacts sur la biodiversité locale.

11-1-4 : Les mesures suivantes sont impérativement à mettre en œuvre pour intégrer le risque inondation dans la phase chantier :

- la planification spatiale du chantier est construite en tenant en compte des informations disponibles dans le PPRI de l'Huisne ;

- les entreprises intervenant sur le chantier prendront des dispositions particulières afin de se tenir informées de l'évolution de la ligne d'eau en consultant le site Vigicrue du Service de Prévision des Crues Maine Loire Aval et les prévisions météorologiques auprès de Météo France. Au vu de ces informations et du seuil d'alerte, la société SO ENERGIES détermine s'il convient d'anticiper la mise en sécurité du personnel, des ouvrages, du chantier et d'évacuer du site tous les matériels et / ou matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ;

- s'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires dans le lit du cours d'eau suite à un épisode de crue, la demande de travaux et les documents s'y rapportant seront envoyés au service de la police de l'eau.

11-1-5 : Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse un compte rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

11-1-6 : Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

11-1-7 : Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

11-1-8 : Le permissionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 12 - Communication des plans et réception des travaux

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet. Au moins 15 jours avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le permissionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur procédera à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre V : Dispositions générales

Article 13 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 - Autorisation

14-1 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

14-2 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

14-3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

14-4 : Caractère précaire

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

14-5 : Condition de renouvellement

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande au préfet.

14-6 : Transfert

Lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet. Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé.

Article 15 - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, le permissionnaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16 - Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Publicité et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Sarthe et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Sarthe.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sceaux-sur-Huisne. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Sceaux-sur-Huisne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Sarthe, ainsi qu'à la mairie de Sceaux-sur-Huisne durant une période de deux mois. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée d'au moins un an.

Article 21 - Abrogation du règlement d'eau du 08 mars 1841

L'ordonnance royale portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques du moulin de la Rochette sur la commune de Sceaux-sur-Huisne est abrogée.

Article 22 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 - Exécution et notification

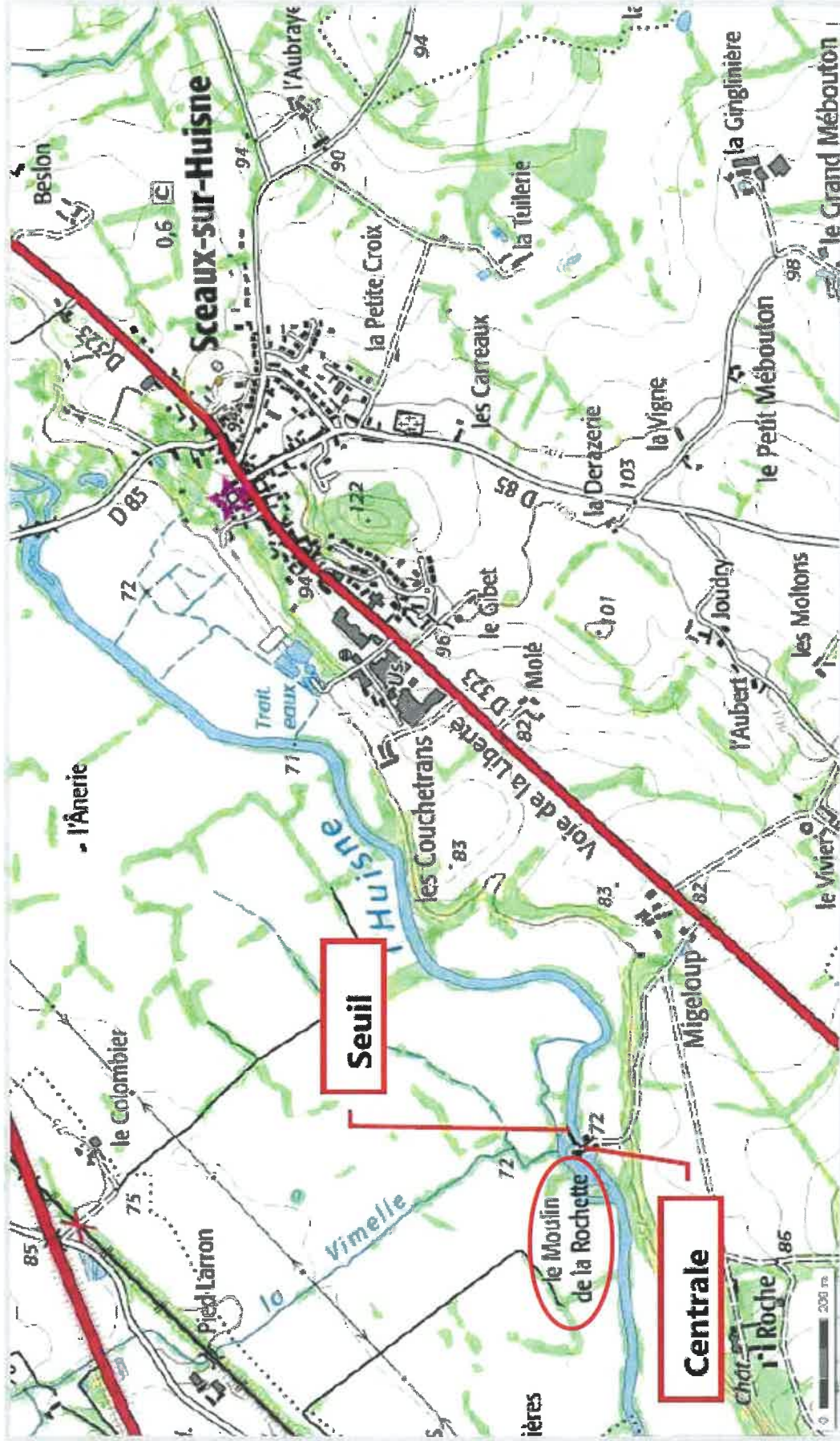
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de la commune de Sceaux-sur-Huisne, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Carte de localisation du projet



Vu pour être annexé

à notre arrêté en date de **26.10.2017**

Le Mans, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Directeur de la Coordination

des Opérations Publiques et de l'Appui Territorial

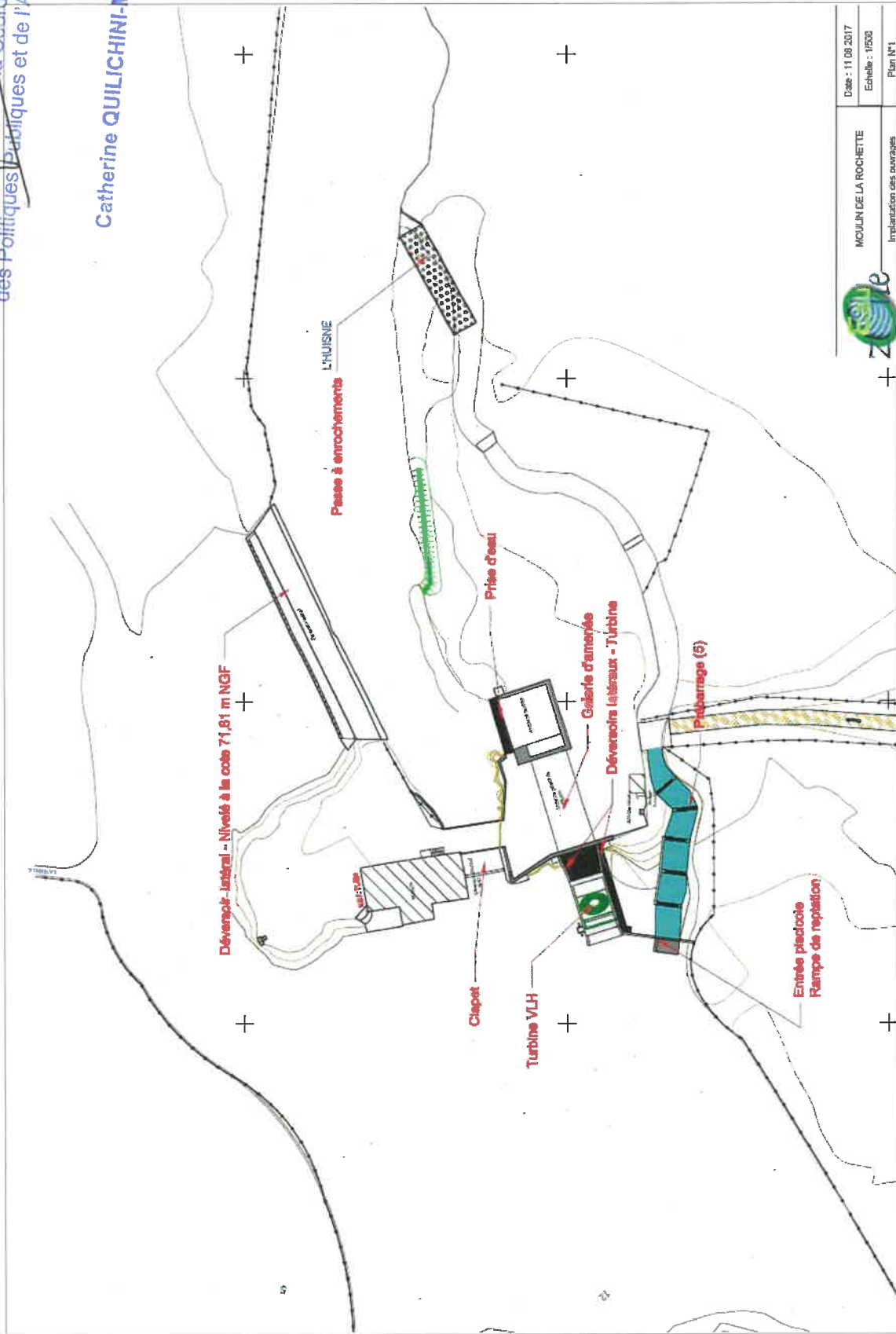
Catherine QUILICHINI-BAERTIN

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 23 NOV. 2017
Le Préfet.

Plan d'implantation des ouvrages

Le ~~Catherine~~ Préfet,
Le Maire de la Commune
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Catherine QUILICHINI-MARTIN



 **Zéle**
Implantation des ouvrages

Moulin de la Rochette	Date : 11 08 2017
	Echelle : 1/500
	Plan N°1